

Établissement :	Centre intercommunal MACS	Date séance :	9 décembre 2025	Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Type séance :	Conseil d'administration	N° Délibération :	20251209DB05	Reçu en préfecture le 15/12/2025
Thématique :	Marchés Publics			Publié en ligne le 18/02/2026
Titre :	Achat portant sur des services d'hydrocurage, de nettoyage, de vidange et d'inspection des réseaux sur le territoire de la Communauté de communes MACS - Approbation du projet de convention constitutive du groupement de commandes			



ID : 040-200009868-20251209-20251209DB05-DE



CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS
SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 2025 À 18H30
SALLE DU CONSEIL - SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
(sur convocation du 3 décembre 2025)

Président

Nombre de conseillers : 8

Nombre de membres nommés : 8

Présents : 9

Absent représenté : 2

Absents excusés : 6

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DE MACS
DU 9 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf du mois de décembre, le conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, convoqué le 3 décembre 2025 s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil au siège de la Communauté de communes MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Laffitte Pierre.

Présents :

Mesdames Crouts de Paille Nina, Jaury Chamalbide Christine et Paucet Sylvie ;

Messieurs Arbeille Henri, Darets Benoît, Dauphin Patrick, Laffitte Pierre, Lesouef Jean-Marc et Prosper José.

Absents représentés :

Madame De Artèche Sylvie a donné pouvoir à Monsieur Darets Benît, Monsieur Aschard Jean-Luc a donné pouvoir à Monsieur Laffitte Pierre.

Absents excusés :

Mesdames Dedouit Marie-Jeanne, Labeyrie Isabelle et Libier Maïté ;

Messieurs Froustey Pierre, Daulouède Jean-Claude et Dumas Jean-Louis.

OBJET : ACHAT PORTANT SUR DES SERVICES D'HYDROCURAGE, DE NETTOYAGE, DE VIDANGE ET D'INSPECTION DES RESEAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MACS- APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Rapporteur : Monsieur Pierre Laffitte

La Communauté de communes MACS, et le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) souhaitent avoir recours à des services d'hydrocurage, de nettoyage, de vidange et d'inspection des réseaux sur le territoire de la communauté des communes MACS.

La constitution d'un groupement de commandes, en application des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code de la commande publique, permet aux membres du groupement d'optimiser les coûts de procédure et de bénéficier d'économies d'échelle.

Pour ce faire, il est nécessaire de passer une convention entre les membres afin de définir les modalités de fonctionnement du groupement.



Le groupement de commandes envisagé est de droit commun et à titre permanent. Ainsi, le projet de convention désigne la Communauté de communes MACS comme coordonnateur du groupement, qui sera chargée, notamment, de :

- rédiger les documents contractuels ;
- procéder aux formalités de publicité adéquates ;
- se charger de l'organisation et du fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres du groupement ;
- informer le ou les titulaire(s) du marché ou accord-cadre qu'il(s) a (ont) été retenu(s) ;
- aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres ;
- rédiger le rapport de présentation du marché prévu aux articles R2184-1 à R2184-6 du code de la commande publique
- signer et notifier pour l'ensemble des membres du groupement le marché et ou l'accord-cadre
- faire paraître l'avis d'attribution.
- remettre aux membres du groupement les éléments leur permettant d'exécuter leur marché ou accord-cadre,

Chacune des parties membres du groupement demeure compétente pour :

- déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur et s'engage dans une participation active à la définition de ses propres besoins,
- s'assurer de la bonne exécution du marché ou accord-cadre.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1414-3.-I, L.2121-2, L2121-22 et L.2121-29 ;

VU le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2113-12, R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 ;

VU le nouveau projet de convention constitutive d'un groupement de commandes portant sur l'achat de services d'hydrocurage, de nettoyage, de vidange et d'inspection des réseaux sur le territoire de la communauté des communes MACS, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le CIAS de MACS et la Communauté de communes MACS souhaitent procéder à l'achat groupé de services d'hydrocurage, de nettoyage, de vidange et d'inspection des réseaux ;

CONSIDÉRANT la constitution d'un groupement de commandes à titre permanent, en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique, dans le cadre de la mutualisation des besoins permettant aux membres du groupement d'optimiser les coûts de procédure et de bénéficier d'économies d'échelle ;

CONSIDÉRANT la constitution d'un groupement d'achat, par l'élaboration d'une convention déterminant les modalités de fonctionnement du groupement, désignant un coordonnateur et instaurant les modalités de constitution ;

CONSIDÉRANT que la convention précipitée désigne la Communauté de communes MACS comme coordonnateur du groupement, qui sera chargée, notamment, de :

- rédiger les documents contractuels ;
- procéder aux formalités de publicité adéquates ;
- se charger de l'organisation et du fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres du groupement ;
- informer le ou les titulaire(s) du marché ou accord-cadre qu'il(s) a (ont) été retenu(s) ;



- *aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres*
- *rédiger le rapport de présentation du marché prévu aux articles R2184-1 à R2184-6 du code de la commande publique*
- *signer et notifier pour l'ensemble des membres du groupement le marché et ou l'accord-cadre*
- *faire paraître l'avis d'attribution.*
- *remettre aux membres du groupement les éléments leur permettant d'exécuter leur marché ou accord-cadre,*

CONSIDÉRANT que la convention dispose que chacune des parties membres du groupement demeure néanmoins compétente pour :

- *déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur et s'engage dans une participation active à la définition de ses propres besoins,*
- *s'assurer de la bonne exécution du marché ou accord-cadre.*

CONSIDÉRANT que le groupement est permanent et formé à la date de signature de la convention par tous les membres du groupement ;

décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- d'approuver le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes portant sur l'achat de services d'hydrocurage, de nettoyage, de vidange et d'inspection des réseaux sur le territoire de la communauté des communes MACS, tel qu'annexé à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention et tous les actes relatifs à l'exécution de cette convention.
- d'autoriser Monsieur le Président à signer et à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution des marchés publics ou accords-cadres en découlant.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

À Saint-Vincent de Tyrosse, le 9 décembre 2025

Pour le président,
Par délégation
Le vice-président

Pierre Laffitte





**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN
GROUPEMENT DE COMMANDES :
SERVICES D'HYDROCURATION, DE
NETTOYAGE, DE VIDANGE ET
D'INSPECTION DES RESEAUX SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DES
COMMUNES MACS**



SOMMAIRE

<u>PRELIMINAIRES</u>	3
<u>ARTICLE 1</u> – MEMBRES DU GROUPEMENT	3
<u>ARTICLE 2</u> – NATURE DES BESOINS	3
<u>ARTICLE 3</u> – DUREE DU GROUPEMENT ET DE LA CONVENTION	3
<u>ARTICLE 4</u> – SIEGE.....	3
<u>ARTICLE 5</u> –MODALITES D’ADHESION ET DE RETRAIT DU GROUPEMENT	3
<u>ARTICLE 5.1</u> – ADHESION AU GROUPEMENT.....	3
<u>ARTICLE 5.2</u> RETRAIT DU GROUPEMENT	4
<u>ARTICLE 6</u> – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT	4
<u>ARTICLE 7</u> – MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT	4
<u>ARTICLE 8</u> – MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT	5
<u>ARTICLE 8.1</u> – DEFINITION ET COMMUNICATION DES BESOINS	5
<u>ARTICLE 8.2</u> – EXECUTION DE L’ACCORD-CADRE VISE PAR LA PRESENTE CONVENTION	5
<u>ARTICLE 9</u> – DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMMISSION D’APPEL D’OFFRES	6
<u>ARTICLE 10</u> – MODIFICATION DE LA CONVENTION	6
<u>ARTICLE 11</u> – DISPOSITIONS FINANCIERES	6
<u>ARTICLE 12</u> – REGLEMENT DES LITIGES	6

PRELIMINAIRES

La Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud (MACS) et le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) souhaitent avoir recours à des services d'hydrocurage, de nettoyage, de vidange et d'inspection des réseaux sur le territoire de la communauté des communes MACS.

Le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs, dans un groupement de commande, permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence, amène des économies d'échelle et assure l'optimisation des besoins et une cohérence dans l'exécution des prestations.

Le présent acte constitutif a pour objet de constituer un groupement de commandes, ci-après désigné « le groupement » en application des articles L. 2113-6 à L. 2113-7 du code de la commande publique.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement de commandes sont la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (40) et le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS), signataires de la présente convention.

ARTICLE 2 – NATURE DES BESOINS

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins des membres dans les domaines suivants :

- Hydrocurage et nettoyage des réseaux d'assainissement
- Vidange et curage des ouvrages d'assainissement
- Inspection et diagnostic des canalisations

ARTICLE 3 – DUREE DU GROUPEMENT ET DE LA CONVENTION

Le groupement de commandes est constitué à la date de signature de la convention par les parties, à titre permanent.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège administratif du groupement est fixé au siège de la Communauté de communes MACS – Allée des Camélias à Saint-Vincent-de-Tyrosse (40230) - Coordonnateur du groupement

ARTICLE 5 – MODALITES D'ADHESION ET DE RETRAIT DU GROUPEMENT

5.1 - Adhésion au groupement

L'adhésion se fait par signature de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres.

Pendant la durée du groupement, les demandes d'adhésion sont adressées au coordonnateur du groupement.

La décision ou délibération concernant l'adhésion au groupement devra être rédigée par chaque nouveau membre du groupement et être envoyée avec la présente convention du groupement au contrôle de légalité.

Lorsque la Communauté de communes MACS est désignée coordonnateur pour organiser et établir la passation d'un marché ou accord-cadre, l'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir uniquement à l'occasion de la passation d'un nouveau marché ou accord-cadre et non pour les marchés ou accords-cadres qui sont en cours de passation ou d'exécution.

5.2 - Retrait du groupement

Chaque membre est libre de se retirer du groupement. La décision de retrait est notifiée au coordonnateur, par tout moyen permettant d'en assurer une date certaine. Le retrait ne prendra effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours, reconduction(s) comprise(s). Le coordonnateur informe les parties de ce retrait.

Le membre exerçant son droit de retrait reste donc soumis au respect des engagements qu'il aurait déjà contractés auprès du titulaire du marché.

ARTICLE 6 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Les parties conviennent de désigner la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud comme coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 7 – MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Lorsque la Communauté de communes MACS est désignée coordonnateur pour organiser et établir la passation d'un marché ou accord-cadre, les membres du groupement, en l'occurrence le CIAS, donnent mandat au coordonnateur pour organiser et établir le dossier de consultation.

La rédaction des pièces du marché ou accord-cadre visé à l'article 2 sera réalisée par le coordonnateur. À cet effet, les membres du groupement, lui transmettront toutes les informations nécessaires à l'élaboration du dossier de consultation.

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, aux missions suivantes :



- rédiger les documents contractuels ;
- procéder aux formalités de publicité adéquates ;
- se charger de l'organisation et du fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres du groupement ;
- informer le ou les titulaire(s) du marché ou accord-cadre qu'il(s) a (ont) été retenu(s) ;
- aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres ;
- rédiger le rapport de présentation du marché prévu aux articles R2184-1 à R2184-6 du code de la commande publique
- signer et notifier pour l'ensemble des membres du groupement le marché et ou l'accord-cadre
- faire paraître l'avis d'attribution.
- remettre aux membres du groupement les éléments leur permettant d'exécuter leur marché ou accord-cadre,

Ces prestations sont assurées à titre gratuit au vu de l'intérêt économique et de la meilleure coordination administrative et technique qu'offre le groupement.

Chaque membre du groupement est en revanche chargé de suivre l'exécution du marché pour la partie qui le concerne sur la base des besoins qu'il a préalablement exprimés, et notamment d'émettre les bons de commande et de payer les factures afférentes.

Même si le coordonnateur du groupement n'a pas dans ses missions l'exécution, car chaque membre du groupement assurera l'exécution des marchés ou des accords-cadres, il interviendra pour les étapes suivantes :

- les reconductions,
- les révisions de prix,
- les modifications aux contrats en cours d'exécutions concernant tous les membres.

ARTICLE 8 – MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

8.1 – Définition et communication des besoins

Chacun des membres du groupement devra déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur dans les délais impartis.

Chacun des membres du groupement s'engage dans une participation active à la définition de ses propres besoins.

8.32- Exécution de l'accord-cadre visé par la présente convention

Chacune des parties s'assure de la bonne exécution du marché ou accord-cadre, portant sur l'intégralité de ses besoins, d'inscrire le montant des opérations qui le concerne dans le budget de sa structure et d'en assurer l'entière exécution comptable, juridique et administrative.

Chaque membre du groupement informe le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché. Le règlement des litiges individuels relève de la responsabilité de chacun des membres.

Chacun des membres s'engage à participer aux échanges concernant le suivi d'exécution et l'évaluation des prestations en cours et en fin du marché public ou accord-cadre.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres du groupement de commandes, si elle est nécessaire, sera désignée selon la réglementation en vigueur, et sera celle du coordonnateur du groupement. La commission d'appel d'offres du groupement choisit le cocontractant dans les conditions fixées par le code de la commande publique.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant et devra être approuvée dans les mêmes termes par les deux membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification ne prend effet que lorsque les deux membres l'auront approuvée.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

Les frais relatifs à la publication des consultations seront répartis entre les deux membres du groupement à parts égales.

Le coordonnateur avancera les frais de publicité et se fera rembourser par l'autre membre du groupement par l'émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES

Le règlement des litiges relatifs à la passation des marchés ou accords-cadres objet de la présente convention relève de la responsabilité du coordonnateur.

Le règlement des litiges relatifs à l'exécution des marchés ou accords-cadres objet de la présente convention relève de la responsabilité de chaque membre du groupement.

La présente convention est établie en un exemplaire original qui fait seul foi et est conservé dans les archives du coordonnateur du groupement.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le